

**LIGUE D'INITIATIVE ET DE RECHERCHE ACTIVE POUR LA SANTE ET  
L'EDUCATION DE LA FEMME**

**(L.I.R.A.S.E.F.)**

**STATUTS**

**PREAMBULE**

-Vu la constitution du 02 juin 1972,

-Conformément à la loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association,

Un groupe de jeunes diplômés de l'Enseignement Supérieur,

-conscients de l'écart entre les sexes dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi,

-conscients du fait que c'est pendant la jeunesse que se conforment des comportements qui vont persister toute la vie,

-conscients du fait qu'investir dans la promotion de la femme peut accroître sa contribution au développement,

Réunis en assemblée statutaire ce 12 juillet 1997, affirment la volonté à consacrer tous leurs efforts pour réaliser des objectifs communs dans le strict respect des lois et règlements de la république.

Ils décident par conséquent de mettre sur pied une association apolitique, laïque, à but non lucratif, à vocation médico-sanitaire et socio-éducative dénommée L.I.R.A.S.E.F. (Ligue d'Initiative et de Recherche Active pour la Santé et l'Education de la Femme). Sa mission est de mener, des recherches et des initiatives susceptibles d'améliorer l'éducation et la santé de la femme et par delà d'accroître sa contribution au développement.

Sa devise est : Solidarité - Succès

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Définition**

**L.I.R.A.S.E.F.** : Ligue d'Initiative et de Recherche Active pour la Santé et l'Education de la Femme regroupe tous les volontaires de la promotion de la femme en général et de l'adolescente en particulier, remplissant les conditions prévues à l'article 10.

**Article 2 : Siège**

- Le siège de l'association est fixé à Fouban.
- Il peut être déplacé sur toute autre localité à la demande d'au moins deux tiers de ses membres réunis en assemblée générale.

**Article 3** : L.I.R.A.S.E.F. a pour but de mener des recherches et des initiatives susceptibles d'améliorer la santé et l'éducation de la femme et par delà d'accroître sa contribution au développement.

**Article 4** :

- L.I.R.A.S.E.F. est dotée de la personnalité juridique.
- Elle est placée sous la direction d'un conseil présidé par un président.

**CHAPITRE II : L'ORGANISATION**

**Article 5** : L.I.R.A.S.E.F. accomplit sa mission et exerce ses attributions par l'intermédiaire des deux organes suivants:

- l'Assemblée Générale;
- Le conseil de Direction.

**SECTION I: DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 6** :

- 1 - L'assemblée générale est constituée de tous les membres inscrits au registre de la ligue.
- 2 - Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation du président du conseil de direction et le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du conseil de la ligue.
- 3 - L'assemblée générale se réunit pour:
  - Elire les membres du conseil;
  - Statuer sur les rapports d'activité du président du conseil de direction ;
  - Fixer les orientations susceptibles d'assurer une bonne marche des activités;
  - Adopter le code de déontologie et le règlement intérieur de la ligue;
  - L'assemblée générale élit les membres du conseil pour un mandat de trois (03) ans. Ils sont rééligibles.
  - L'assemblée générale prend acte des membres conseillers spécialisés nommés par le président;
  - Le mandat d'un conseiller spécialisé dépendant du président en fonction des grandes orientations en instance.

**Article 7** : L'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale porte exclusivement sur les questions relatives à la conception et à l'exécution des programmes. Il est établi par le secrétariat général.

**Article 8** : L'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale sont définis par le règlement intérieur.

**Article 9** : Le registre de la ligue est tenu à jour par le conseil de direction.

**Article 10** : Les conditions d'inscription au registre de la ligue sont les suivantes

- Avoir la majorité civile;
- Jouir de ces droits civiques ;
- Etre titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures au moment du dépôt du dossier;
- N'avoir subi aucune condamnation pour fait contraire à la probité (vol, détournement de deniers publics, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) ou aux bonnes moeurs.

**Article 11** :

1- Le dossier d'inscription au registre de la ligue doit être déposé en double exemplaire au conseil contre récépissé.

2- Le conseil de la ligue est tenu de se prononcer sur le dossier d'inscription dont il est saisi dans un délai de six (6) mois à compter de la date de son dépôt.

3- Toute suggestion du conseil de direction sur une demande d'inscription doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

## ***SECTION II : DU CONSEIL DE DIRECTION***

**Article 12** :

1- Le conseil de direction est l'organe exécutif de la ligue. Il comporte six (6) membres élus

2- Sont électeurs et éligibles tous les membres inscrits au registre de la ligue. Les membres du conseil de la ligue sont rééligibles.

3- Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du conseil et les règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance sont fixées par le règlement intérieur.

4- Le conseil de direction comprend :

- Le Président du Conseil de Direction ;
- Le Vice-président du Conseil de Direction ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier ;

- Le Commissaire Au Comptes.

**Article 13** : La qualité de membre du conseil cesse :

- En fin de mandat ;
- En cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives du conseil ;
- En cas d'invalidité permanente ou de décès ;
- En cas de radiation du conseil;
- En cas de démission dûment constaté.

**Article 14** :

- 1- Le conseil de direction de la ligue ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 de ses membres.
- 2- Les décisions sont votées à la majorité simple: en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 3- Les sessions du conseil sont présidées par le Président du Conseil ou en cas d'empêchement par le vice Président.

**Article 15** :

- 1- Le conseil de direction de la ligue se réunit tous les trois mois en session ordinaire (soit 4 fois par an) sur convocation de son président. Il peut en cas de besoin se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- 2- Le président détermine la date, lieu et heures des réunions.
- 3- Les délibérations du conseil de direction ne sont pas publiques.
- 4- Le président peut inviter toute personne de son choix en raison de ses compétences à prendre part aux délibérations du conseil, mais elle ne participe pas au vote.

**Article 16** : Le conseil de direction fixe le montant des cotisations annuelles.

**Article 17** : Le président du conseil de direction représente la ligue dans tous les actes de la vie civile. Il gère les biens de la ligue

### **CHAPITRE III : LES RESSOURCES**

**Article 18** : Les ressources de la ligue proviennent:

- Des cotisations des membres;
- Des placements des cartes;
- Des placements des œuvres;
- Des dons et legs.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19** :

1- Toute proposition de modification des présents statuts devra être déposée au conseil au moins quatre mois avant la date de l'assemblée générale contre récépissé.

2- La modification est examinée et adoptée par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers.

**Article 20** : En cas de dissolution de L.I.R.A.S.E.F., les biens de l'association sont liquidés et chaque membre rentre dans ses droits.

**Le Président**

**Dr Tebeu Pierre Marie**

Le 12/07/97